

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES Applicable à compter de l'année universitaire 2022/2023

DOMAINE : STS

DIPLOME : MASTER **NIVEAU :** M1

Mention : Traitement du signal et des images

Parcours : Data analysis : linking experiments to theory (DALETh)

Régime/ Modalités :

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; convention

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 27/05/2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : RONALD PHLYPO

RESPONSABLE DE L'ANNEE : RONALD PHLYPO

GESTIONNAIRE : MORGAN PALERMO

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

L'objectif du parcours DALETh est de former les étudiants aux aspects du traitement du signal et de l'image dans le cadre d'une acquisition de données expérimentales. Ainsi, l'étudiant-e étudiera les étapes expérimentales de la conception d'un plan expérimental, en passant par l'acquisition des données jusqu'au traitement des signaux et des images dans le but d'une analyse de ces derniers. Le parcours reste générique et permet une spécialisation progressive en M2 dans l'ensemble des parcours proposés dans la mention traitement du signal et des images (TSI).

Le parcours fait partie de la mention TSI (deuxième cycle du schéma License, Master, Doctorat). La mention permet aux étudiant.e.s de poursuivre leur parcours dans un doctorat du domaine des STIC, ou d'entamer une carrière professionnelle dans le domaine du traitement des images ou des signaux et de l'analyse de données expérimentales et observationnelles dans des bureaux d'études ou dans des équipes de recherche et développement en entreprise.

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements
La formation est organisée en 2 semestres (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)
Article 3 : Composition des enseignements
Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences de la formation.
Stage / projet tutoré (Lab project I et Lab project II) : Une insertion en laboratoire au titre d'un projet tutoré est prévue tout au long de l'année à raison d'un jour par semaine-(jour banalisé dans l'emploi du temps). Tout stage ou projet en laboratoire fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils ne se déroulent pas pendant les heures d'enseignement et qu'ils fassent l'objet d'une restitution d'un rapport sur le travail du stage. En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le jury de l'année.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 4 : Modes de contrôles	
4.1 - Les modalités de contrôle	
Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances.	
4.2 - Assiduité aux enseignements	
Aux cours :	Dans toutes les matières, l'assiduité est obligatoire en Cours, Travaux Dirigés et Travaux Pratiques. Elle est indispensable pour les visites de sites industriels.
Aux TP :	L'absence maladie doit être justifiée par la production d'un certificat médical fourni dans un délai de 48 heures ouvrées à compter du début de l'absence, il devra préciser la durée de l'indisponibilité.
Dispense d'assiduité :	En cas de force majeure, l'étudiant.e transmettra à la. au responsable du parcours une déclaration motivée indiquant la durée de l'absence. Cette absence est considérée comme justifiée si elle est approuvée par la. le responsable.
Article 5 : Validation, compensation, valorisation et capitalisation	
5.1 - Règles générales d'obtention des UE, semestre, année	
EC et matières	<ul style="list-style-type: none"> – les notes des éléments constitutifs (EC), s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de seconde chance, – les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation de la. du responsable du parcours.
UE	Toute unité d'enseignement (UE) dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise. Aucunes matières ou EC de cette UE ne peuvent être repassées. Toute UE compensable possède un seuil de compensation à 7/20.
Semestre	Un semestre peut être acquis : <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note UE supérieure ou égale à 10/20), - soit par compensation semestrielle entre ces UE si (i) la moyenne générale au semestre est supérieure ou égale à 10/20 ; (ii) toute UE non compensable est validée et (iii) aucune note d'UE compensable est inférieure au seuil de compensation.
Année	L'année est validée lorsque les deux semestres sont acquis indépendamment.
Renonciation à la compensation	Il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un.e étudiant.e souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative à la session de seconde chance, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note strictement inférieure à 10/20).

	La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation à l'obtention du diplôme en session 1. Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au <i>service scolarité</i> à la date qui leur sera communiquée.
UE non compensables	Lab project I (Semestre 7) & Lab project II (Semestre 8).
5.2 - Valorisation	
Se référer au règlement-cadre des études et des examens du cycle master.	
5.3 - Capitalisation	
Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée. En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant.e y a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.	

IV- Examens

Article 6 : Modalités d'examen	
6.1 - Calendrier des sessions d'examen	
Une session de seconde chance est organisée en master. Le calendrier des sessions d'examen est communiqué aux étudiant.e.s inscrit.e.s dans le master.	
6.2 - Gestions des absences	
Absence aux Contrôles Continus (CC)	Les étudiant.e.s en absence justifiée (ABJ) ont leur note neutralisée à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de seconde chance au sein de la même session. Les étudiant.e.s en absence injustifiée (ABI) sont considéré.e.s comme défaillant.e.s à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée et se voient affecter un zéro. Les matières sont non rattrapables sauf sur décision du jury.
Absence aux Examens Terminaux (ET)	Les étudiant.e.s en absence justifiée (ABJ) lors de la 1 ^{ère} session sont renvoyé.e.s en session de seconde chance au titre de la 1 ^{ère} session. Les étudiant.e.s en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance, pourront, sous réserve de conditions exceptionnelles, d'accord du responsable d'année et de la faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. Les étudiant.e.s en absence injustifiée (ABI) sont considéré.e.s comme défaillant.e.s à l'examen terminal concerné.
Article 7 : Organisation de la session de seconde chance	
Intervalle entre les 2 sessions	La session de rattrapage est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de seconde chance	En cas d'échec à un semestre : UE acquises : Aucune matière ou Eléments Constitutifs (EC) de cette UE ne peuvent être repassés, la note de l'UE est conservée. UE non-acquises : <ul style="list-style-type: none"> • UE non-compensables : <ul style="list-style-type: none"> - Les UE dont la note est strictement inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. • UE ayant un seuil à 7 : <ul style="list-style-type: none"> - Les UE dont la note est strictement inférieure à 7/20 sont obligatoirement repassées. - Les étudiant.e.s peuvent choisir de repasser en session de seconde chance les UE ayant une note comprise entre 7/20 et 10/20, 7 compris. Si l'UE est composée d'EC ou de matières : <ul style="list-style-type: none"> - les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de seconde chance,

	<p>- les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation de la du responsable de mention.</p> <p>Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1.</p>
Article 8 : Jury	
<p>Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant.e d'obtenir la moyenne.</p> <p>L'étudiant.e qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.</p> <p>Dates limites de tenue des jurys : les dates des jurys sont communiquées aux étudiant.e.s inscrit.e.s dans le master.</p>	
Article 9 : Communication des résultats	
<p>Les résultats sont affichés sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiant.e.s.</p>	

V- Résultats

Article 10 : Redoublement
Se référer au règlement-cadre des études et des examens du cycle master.
Article 11 : Admission au diplôme
11.1 - Diplôme intermédiaire de Maîtrise
La maîtrise est obtenue par validation de chacun des 2 semestres.
11.2 - Diplôme de Master
Néant.
11.3 - Règles d'attribution des mentions
<p>La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de seconde chance.</p> <p>Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention Passable</p> <p>Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien</p> <p>Moyenne ≥ 14 et < 16 = mention Bien</p> <p>Moyenne ≥ 16 = mention Très Bien</p>
11.4 - Délivrance du Supplément au diplôme
Le Supplément au diplôme est délivré à l'étudiant.e à l'obtention du diplôme.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : Déplacements
Les étudiant.e.s pourront dans le cadre de leur scolarité être amené.e.s à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.
Article 13 : Etudes dans une université étrangère
Dans le cadre des formations internationales en réseau, les étudiant.e.s sont amené.e.s à passer une partie de leur scolarité de master dans une université étrangère. Les règlements spécifiques de ces parcours détaillent les conditions de cette mobilité (partenaires, prise en compte des notes...)
Article 14 : Dispositions pour les publics particuliers
Se référer au règlement-cadre des études et des examens du cycle master.
Article 15 : Discipline générale

Se référer au règlement-cadre des études et des examens du cycle master.

Article 16 : Dispositions spécifiques à la formation

/

Article 17 : Mesures transitoires, le cas échéant

/